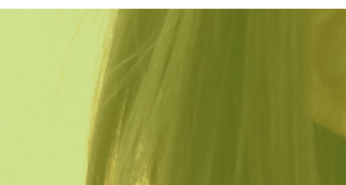


CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE HANDICAP ET LA MDPH DANS MA PRATIQUE MÉDICALE

*Accompagner
mon patient dans son
parcours*



SOMMAIRE

1 COMMENT DÉFINIR LE HANDICAP ?

2 QU'EST-CE QUE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) ?

3 QUELS SONT LES ENJEUX DU CERTIFICAT MEDICAL ?

4 QUELLES AIDES, PRESTATIONS ET ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA MDPH SONT ATTRIBUÉES PAR LA CDAPH ?

5 UN ZOOM SUR CERTAINES AIDES, PRESTATIONS OU ORIENTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CDAPH.

Pour plus d'informations : <https://www.isere.fr/mda38>

Pour aider vos patients : Monparcourshandicap.gouv.fr
le site d'information officiel pour les personnes en situation de handicap

Pour retrouver ce livret en ligne :



1 Comment définir le handicap ?

La loi de Février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées propose la définition suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne** en raison d'une altération substantielle, **durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Une situation de handicap peut apparaître à la naissance, après un accident ou suite à une maladie.

Le handicap peut être visible ou invisible.

Les chiffres du handicap en 2022 :

En France, on compte 12 millions de personnes en situation de handicap. Cela représente 1 personne sur 6.

80% des handicaps sont invisibles*.

** certains handicap intellectuel et psychiques, maladies chroniques invalidantes, les troubles DYS (troubles spécifiques du langage et des apprentissages), les handicaps sensoriels*

2 Qu'est-ce que la Maison Départementale des Personnes Handicapées?

♦ Qui sommes-nous ?

- Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de formations et compétences diverses : médecins, ergothérapeutes, infirmiers, psychologues, travailleurs sociaux, référents et conseillers d'insertion professionnelle, enseignants ;
- Des intervenants professionnels internes et externes.

♦ Quelles sont nos missions ?

- **Evaluer les besoins de compensation de la personne handicapée en fonction du projet de vie** exprimé dans le formulaire de demande IMPACT et de tous les documents fournis au dossier par l'usager dont le Certificat Médical Cerfa 13878*01.
- Proposer des droits et prestations **adaptés aux besoins** des usagers pour décision d'attribution par la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La MDPH ne peut intervenir que si elle a reçu une demande de la part d'une personne physique ou de son représentant légal, avec un certificat médical rempli par le médecin choisi par elle-même.

Les chiffres du Handicap et de la MDPH en Isère en 2022 :

89 442 demandes reçues à la MDPH de l'Isère

27 920 demandes de CMI*.

10 303 demandes de RQTH*.

9 260 demandes d'AAH*.

5 005 demandes d'AEEH*.

2 250 orientations en établissements médico-sociaux adulte.

6 792 orientations de parcours scolaire et/ou en établissement médico-sociaux enfants.

CMI* : Carte mobilité inclusion

RQTH* : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

AAH* : Allocation aux adultes handicapés

AEEH* : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

3 Quels sont les enjeux du certificat médical

Le certificat médical MDPH est un document obligatoire et essentiel pour permettre à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'attribuer des prestations (CMI, PCH*, AAH, AEEH, orientations scolaire, professionnelle et orientations vers les établissements et services médico-sociaux).

Le certificat médical ne sert pas uniquement à connaître la pathologie. Il sert surtout à **évaluer les répercussions du handicap** sur la vie quotidienne, sociale et professionnelle de la personne. Il est donc important que ce document soit bien renseigné pour l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Deux personnes atteintes d'une même pathologie peuvent, en fonction du retentissement fonctionnel ou relationnel, se voir reconnaître un taux d'incapacité et des propositions d'aides différentes.

Depuis le 1^{er} avril 2022, le 1^{er} certificat médical MDPH est côté consultation complexe, rémunérée à 60 euros.

*PCH : Prestation de compensation du handicap

Comment remplir le certificat médical MDPH ?

Pour rentrer dans le champ du handicap, votre patient doit présenter une pathologie entraînant des incapacités susceptibles de durée au moins 1 an.

Indiquez le diagnostic... Mais pas seulement !

Il est important **décrire les retentissements dans tous les domaines de la vie de votre patient** notamment à l'aide des grilles d'évaluation.

Chaque rubrique est importante pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer les droits de votre patient.

Exemples :

- Des indications sur la mobilité permettront d'évaluer la pertinence de l'attribution d'une carte de stationnement ou d'un taux d'incapacité à 80%.
- Une intervention importante d'aide humaine dans la vie quotidienne entraîne l'étude d'un taux d'incapacité à 80%.
- Pour proposer un parcours scolaire, il faut connaître les retentissements du handicap sur la scolarité.
- De même pour le parcours professionnel, les retentissements du handicap sur l'emploi aident à proposer une RQTH et/ou une orientation professionnelle adaptée.

En complément, il est possible de joindre des comptes rendus médicaux et paramédicaux.

Le certificat médical simplifié, pour qui ?


Bien que pratique, le certificat médical simplifié n'est à utiliser que si :







C'est vous qui avez déjà rempli le précédent certificat médical MDPH pour ce patient

Depuis ce dernier certificat, le retentissement fonctionnel (état de santé, prise en charge thérapeutique, autonomie...) déjà décrit n'a pas évolué.

4 Quelles aides, prestations et orientations proposées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sont attribuées par la CDAPH ?



Pour mieux connaître et comprendre, les aides, prestations et orientations que vos patients peuvent demander à la MDPH, vous retrouverez ci-dessous la liste de ces aides et la présentation plus détaillée de certaines, indiqués par 

-  AAH = Allocation aux adultes handicapés
-  AEEH = Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
-  CMI = Carte mobilité inclusion
(Carte Stationnement (CMI-S), Carte priorité (CMI-P) et Carte Invalidité (CMI-I))
-  RQTH = Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
-  PCH = Prestation de compensation du handicap
-  Parcours scolaire

ACTP = Allocation compensatrice pour tierce personne
(remplacée progressivement par la PCH)

AVA = Assurance vieillesse des aidants

ESMS = Orientation en établissements et services médico-sociaux

5 Un zoom sur certaines aides, prestations ou orientations attribuées par la CDAPH :

LES AIDES À DESTINATION DES ENFANTS

1 L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH)

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation du handicap d'un enfant de **moins de 20 ans**.

L'AEEH et les compléments sont versés par la CAF.

Conditions d'attribution :

- Être dans le champ du handicap (définition par la convention internationale du handicap)
- Avoir une gêne sociale notable ou bénéficier de soins lourds (selon référentiel des guides d'évaluation Caisse nationale de solidarité pour l'Autonomie (CNSA)), qui dure ou va durer plus d'un an.

NB : pas d'attribution d'AEEH seulement pour financer l'intervention d'un ergothérapeute ou psychomotricien.

Complément à l'AEEH permet de financer :

- Temps de présence (besoin des parents ou tierce personne de plus qu'un enfant du même âge) ;
- Certains frais à la charge de la famille inhérent à la situation de handicap, non remboursés par la CPAM ;
- Un mixte des 2 (temps de présence avec des frais à la charge de la famille).

**Il existe 6 niveaux de complément
(par tranche d'heures de présence et/ou par tranche de frais)**

2 Le parcours scolaire

Différentes aides peuvent être attribuées pour accompagner un enfant en situation de handicap dans son parcours scolaire :

- Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui permet d'apporter une aide pour l'apprentissage, la vie quotidienne ou la vie sociale et relationnelle. Cette aide est individuelle sur critères précis ou mutualisée dont la quotité dépend de la décision de l'Education nationale (« pas de limite » d'heures) ;
- Préconisation de matériel pédagogique (ordinateur et logiciel, y compris pour déficient visuel et auditif), notifié si le bénéfice est avéré.

Différentes orientations scolaires peuvent être proposées :

- **Orientation en Ulis, ou Ulis pro** (Unité locale d'inclusion scolaire)
C'est un dispositif de scolarisation et non « une classe », située en général dans un établissement ordinaire, avec un regroupement des élèves dans une salle pour les matières avec des gros retards et avec l'aide d'une AESH collective.

Critères d'orientation :

- Être « incluible » avec des élèves de sa classe d'âge, avec une AESH collective qui accompagne cette inclusion ;
- Avoir plusieurs difficultés : troubles « dys » avec ou sans déficience intellectuelle dont l'immaturation psychoaffective ;
- Avoir un niveau CE1 au collège et CE2 à 6^{ème} au lycée.

- **Maintien en maternelle** (Grande section) :

C'est la seule décision de « redoublement » qui passe par une décision de la CDAPH (critères : non réalisation des 3 ans en maternelle ou relevant d'une orientation en IME). Les autres redoublements de classe relèvent uniquement de la décision de l'Education nationale.

- **Unité Enseignement Maternelle ou Élémentaire Autisme (UEMA, UEEA)**

Critères d'orientation :

- Distance maximum de 30 minutes de l'habitation à l'école ;
- Scolarisation à temps plein ;
- Des émergences (sur échelles becs ou pep 3) ;
- Retard d'âge de 2 ans maximum ;
- Troubles du comportement avec défis possibles : entrée en maternelle PSM ET MSM (pas d'entrée en GSM), et entrée en élémentaire, du CP au CM1 (pas d'entrée en CM2).

- **Orientation en Section enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)** de la 6^{ème} en 3^{ème} au collège. Il n'existe pas d'AESH en SEGPA.

Critères d'orientation :

- Niveau scolaire CE2 à CM1 avec des ateliers de pré-apprentissage découverte des métiers ;
- Non déficient intellectuel.

3 Orientation en Etablissement et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- **Orientation en Institut médico-éducatif (IME)**

Les IME sont des établissements d'accueil pour enfants et adolescents.

Il en existe différents types selon le handicap des enfants : déficient intellectuel, autiste, déficient visuel et auditif, déficient moteur ou polyhandicap.

Conditions d'orientations :

- Enfants jusqu'à 20 ans ;
- Niveau CP à CE1, sans inclusion possible, ni en ULIS, ni avec de gros aménagements pédagogiques ;
- Besoin d'assistance pour les actes de la vie quotidienne.

- **Orientation en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)**

Les ITEP conjuguent au sein d'une même équipe institutionnelle des interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques. L'accueil en ITEP se fait en internat ou en demi-pension.

L'enseignement est dispensé :

- Soit au sein de l'établissement lui-même par des enseignants spécialisés ;
- Soit en scolarisation à temps partiel dans des classes ordinaires ou spécialisées ;
- Soit dans des établissements scolaires proches, avec l'appui des professionnels de l'ITEP.

Conditions d'orientations :

- Enfant de 6 ans à 20 ans,
- Enfant non scolarisable en milieu ordinaire du fait de troubles du comportement importants perturbant gravement leur socialisation et leur accès à la scolarité et à l'apprentissage.

Ne concerne pas les enfants avec des troubles du comportement avec déficience ou des enfants autistes.

- **Orientation en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD, SESSAD pro)**

La prise en charge dans les SESSAD a pour finalité de :

- Permettre aux enfants de rester dans leur lieu ordinaire de vie et d'activité plutôt que d'affecter ces enfants en établissement ;
- Apporter des soins médicaux, paramédicaux, éducatifs ;
- Préparer, *en SESSAD pro*, à l'avenir professionnel en accompagnant en « stage, recherche d'entreprise, lien avec milieu travail, stage ESAT etc... »

Il existe différents types de SESSAD : déficient intellectuel, généraliste, moteur, déficient sensoriel, troubles « Dys », autisme.

Conditions d'orientations :

- Enfant de 3 ans à 20 ans ;
- Enfant en milieu ordinaire ou ULIS mais pas en IME.



1 L'Allocation adulte handicapée (AAH)

Minimum social, garantie d'un revenu minimum aux personnes en situation de handicap remplissant les critères d'accès fixés par la loi.

- Prestation sociale non contributive (non liée à cotisations), subsidiaire (autres revenus à solliciter en priorité) et différentielle (en complément des ressources jusqu'à hauteur du montant en vigueur) ;
- Financée par l'Etat, attribuée par la CDAPH, payée par la CAF ou par la MSA ;
- Montant actuel au 21/03/2024 : 971,37 euros au maximum pour une personne ;
- Déconjugalisée depuis le 1er octobre 2023.

Conditions d'attribution :

- AAH-1 : Taux d'incapacité d'au moins 80%.
- AAH-2 : Taux d'incapacité supérieur à 50 / 79% et reconnaissance par la CDAPH d'une Restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi (RSDAE).

Durée d'attribution :

- AAH-1 : De **1 an à sans limitation de durée** lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.
- AAH-2 : **1 à 2 ans, jusqu'à 5 ans** si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'évolution favorable.

2 La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Est considérée comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». La RQTH est octroyé à partir de 16 ans.

Etre reconnu travailleur handicapé permet de bénéficier des mesures suivantes :

- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- L'orientation vers un Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou vers un Etablissement ou service de réadaptation professionnelle (ESRP)
- L'accès simplifié à la fonction publique
- Les aides de l'Agefiph

La RQTH donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation ainsi qu'à des aménagements des dispositifs existants (contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion, etc...)

Bénéficient automatiquement de la RQTH :

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'AAH.

Le **médecin du travail**, via le **Certificat Médical de Liaison (CML)**, apporte des éléments essentiels pour l'évaluation de la RQTH.

1 La Carte mobilité inclusion (CMI)

Il existe 3 Cartes mobilité inclusion différentes :

La CMI stationnement (CMI-S) :

Permet de stationner le véhicule **gratuitement** et **sans limitation de durée** sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite **mais aussi sur toutes celles ouvertes au public** en France et dans les pays de l'Union Européenne.

La **durée** de stationnement peut être **limitée sur décision de la Commune** sans toutefois être inférieur à 12 heures.

Le titulaire de la CMI-S doit être à bord du véhicule (conducteur ou passager).

Conditions d'attribution :

- **Réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied (au moins 1 des éléments suivants présents) :**
 - o Périmètre de marche inférieur à 200 m (vérifié et cohérent avec la déficience décrite)
 - o Besoin systématique des aides suivantes pour les déplacements extérieurs : aide humaine, aide technique, prothèse externe de membre inférieur
 - o Oxygénothérapie pour tous les déplacements extérieurs
- **Nécessité d'accompagnement par une tierce personne pour tous les déplacements à l'extérieur (altération des fonctions mentales, cognitives, psychiques ou sensorielles) :**
 - o Aucun déplacement ne peut être effectué seul, y compris après apprentissage (notion de danger ou de surveillance régulière).
NB: condition habituellement non remplie pour une déficience auditive isolée.
 - o Pour les enfants, en cas de contraintes de déplacement plus lourdes au regard d'un enfant du même âge.

Dans tous les cas :

Durée prévisible de réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement **d'au moins 1 an**.

La CMI priorité (CMI-P) :

Permet une priorité d'accès pour la personne qui en bénéficie dans les files d'attente, aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Condition d'attribution

- Station **debout prolongée** considérée comme pénible (pénibilité évaluée par la MDPH).

La CMI invalidité (CMI-I)

La CMI-Invalidité ouvre droit à :

- Avantages fiscaux ;
(exemple : sous conditions, demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu)
- Réductions dans les transports ;
- Autres avantages

Conditions d'attribution

- Taux d'incapacité permanente de 80% et plus ;
- Titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ;
- GIR 1, 2 ou 3 pour les personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation personne âgée (APA).

Deux mentions supplémentaires peuvent être inscrites sur cette CMI :

• Besoin d'accompagnement

- o Moins de 20 ans et bénéficiaire d'un complément de l'AEEH de niveau 3 minimum ;
- o Plus de 20 ans et bénéficiaire de la PCH aide humaine d'une majoration pour tierce personne (MTP), d'une pension d'invalidité 3^{ème} catégorie ou de l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

• Besoin d'accompagnement cécité

(vision centrale des 2 yeux inférieure à 1/20^{ème} de la normale après correction).

2 La Prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une **aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées** en matière d'aide humaine, aides techniques (matériel spécialisé), aménagement du logement ou du véhicule, frais liés à des transports, charges spécifiques (par exemple des protections) ou exceptionnelles (par exemple des surcoûts liés à des vacances spécialisées), aide à la parentalité, aide animalière. La PCH est attribuée si la personne vit au domicile ou en établissement.

Conditions d'attribution :

- Enfant : enfant de moins de 20 ans et si la famille perçoit l'AEEH et un de ses compléments ;
- Adulte : Avoir moins de 60 ans ;
La PCH peut être demandée au-delà de 60 ans et sans limitation d'âge, si la personne remplissait déjà les conditions d'attribution avant ses 60 ans ou si elle continue de travailler.
- **L'éligibilité** est basée sur la cotation des capacités de la personne à réaliser les actes de la vie quotidienne : Avoir une limitation absolue ou deux limitations graves parmi une liste de 20 activités de la vie quotidienne. L'évaluation est réalisée par l'équipe médicosociale de la MDPH, à l'aide d'un guide d'évaluation, le GEVA et en s'appuyant sur les informations transmises par le médecin traitant sur le certificat médical ;
- Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée d'au moins un an ;
- Il n'y a pas de condition de ressources mais une participation est laissée à la charge du demandeur en fonction de ses revenus.



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE HANDICAP ET LA MDPH DANS MA PRATIQUE MÉDICALE

*Accompagner
mon patient dans son
parcours*

